

ST 2025- 304

ARRETE MUNICIPAL AUTORISANT L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de TAIN L'HERMITAGE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-21, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1
- Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L.113-2, L.141-2, R.116-2
- Vu le nouveau Code Pénal, notamment ses articles 131-13 et R. 610-5
- Vu la demande en date du 09/01/2025 par laquelle l'entreprise SA CNR représentée demeurant 91 route de la Roche de Glun 26500 Bourg les Valence sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public : Avenue du Vercors et de la Résistance (arrêt de bus « Lycée Hôtelier) sur la commune de Tain-l'Hermitage.
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 Décembre 2024 ;

ARRETE

Article 1 :

L'entreprise SA CNR est autorisée à occuper le domaine public Avenue du Vercors et de la Résistance (arrêt de bus « Lycée Hôtelier) sur la commune de Tain-l'Hermitage le 27/11/2025 pour la mise en place d'une bouche à clé en lieu et place d'un piézomètre de nappe.

L'entreprise devra se conformer aux dispositions et aux conditions spéciales suivantes :

- Pendant la période des travaux, l'entreprise devra mettre en place toute la signalisation rendue nécessaire par l'application du présent arrêté 7 jours avant la date des travaux.
- La libre circulation des piétons sera impérativement maintenue et toutes précautions seront prises pour éviter les accidents.
- L'autorisation accordée sera révocable à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui auront été imposées.
- L'entreprise restera responsable de tous accidents pouvant résulter de l'exécution de ce travail.
- La durée des travaux ne pourra excéder 1 jour et à l'expiration de ce délai, la voie publique devra entièrement être débarrassée de tout dépôt.



Article 2 :

Si, dans un délai de 15 jours après la fin des travaux par le pétitionnaire ou son entrepreneur, la réfection totale de la chaussée et du trottoir n'est pas faite ou non terminée, ou bien encore n'a pas été exécutée dans les règles de l'art, il sera procédé, après une mise en demeure, aux réfections nécessaires, par les Services Techniques de la Ville, aux frais du pétitionnaire et suivant les tarifs approuvés.

Article 3 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La Directrice Générale des Services

et la Police Municipale sont chargées chacune en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Responsable de la Police Municipale
- L'intéressée

TAIN-L'HERMITAGE, le 18/11/2025.

Publié le : 21/11/2025

Monsieur le Maire,

Xavier ANGELI

